



SYNDICAT NATIONAL C.G.T.

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Nous avons pris connaissance du projet de décret pris en application de l'article l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

En préambule, nous tenons à rappeler l'historique de la création de l'ONEMA et à préciser de nouveau notre vision sur cet établissement.

D'une manière générale, si l'État à créer des Établissements Publics (EP) pour assister l'Administration et notamment ses services déconcentrés, c'est précisément pour qu'ils remplissent des missions qu'elle ne peut mener à bien. C'est notamment le cas pour des missions techniques (Connaissance, Expertise, Avis).

Partant, l'ONEMA a été créé à partir du Conseil Supérieur de la Pêche pour appuyer l'État dans la mise en œuvre des politiques publiques et le retour au bon état écologique imposés par la DCE. A cette occasion, l'État s'est déchargé d'une partie du financement de ces obligations vis-à-vis de l'Union Européenne comme du paiement d'une partie de ses fonctionnaires et contractuels, par une ponction de 108 millions d'euros sur le budget des Agences de l'Eau.

Dans ce cadre, les missions de suivi, de connaissance des écosystèmes, d'identification et hiérarchisation des pressions et impacts, d'élaboration de nouveaux protocoles, de restauration des milieux aquatiques ont été confiés à l'ONEMA, considéré comme établissement technique de référence. La force de l'ONEMA dans ce domaine a reposé sur sa capacité à articuler : suivi et recueil de données, développement et actualisation d'un haut niveau d'expertise, élaboration d'outils pour répondre aux besoins, notamment pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la mise en œuvre d'actions de police adaptées aux enjeux et aux pressions.

Et c'est bien le maintien et le développement de cette forte technicité qui permet d'une part d'appréhender les sujets et répondre aux problématiques techniques, et d'autre part d'orienter et positionner l'action des services territoriaux ; permettant aux agents de bien remplir leurs missions de contrôle et de surveillance, que ce soit dans le cadre de la police administrative ou judiciaire ou dans le recueil de données.

Malgré les fortes ambitions affichées lors de la création de l'ONEMA et l'ampleur des enjeux et des besoins, les effectifs plafonnés à 900 ETP et le budget alloué nous semblent très insuffisants. Pour rappel, lors de la création de l'ONEMA, le SN CGT ONEMA avait évalué à 1200 ETP les effectifs permettant de répondre aux besoins...

Depuis, à l'opposé de notre vision, le Gouvernement a érigé en dogme la RGPP et le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux, qui impacte désormais tous les services de la sphère environnementale. L'État, en supprimant des milliers de postes, a déstructuré de façon importante de nombreux services qui aujourd'hui ne peuvent plus répondre aux missions de services publics qui leur étaient dévolues.

Parallèlement, les demandes vers les services de l'ONEMA sont toujours plus grandes, à tous les niveaux de l'établissement. Nous rejetons avec vigueur cette schizophrénie entre le « toujours plus de missions » et le « toujours moins de moyens ».

Les personnels de l'ONEMA demeurent très attachés au maintien et au renforcement de leur établissement, parce qu'ils considèrent qu'il constitue un formidable outil au service des milieux aquatiques. A l'opposé de cette vision, le Gouvernement propose ce décret inique, organisant une « vente à la découpe » de l'ONEMA. C'est tout simplement inacceptable.

Nous supposons que sa principale motivation est la résultante de la diminution drastique des effectifs dans les DDT(M) dans le cadre imposé par la RGPP, qui rend impérieux le besoin de « puiser » dans le vivier représenté par les personnels des EP. Cette mesure, se faisant au détriment bien entendu de nos missions spécifiques, nous nous opposons à cette politique et demandons à l'inverse l'arrêt de la RGPP et le recrutement d'agents dans les services déconcentrés de l'État.

En conséquence, votre texte appelle différents commentaires de notre part :

- Article 2

« Art. 59-3 -

1° Il assure la représentation de l'établissement. A ce titre, il peut recevoir délégation de pouvoir de l'organe compétent pour négocier et conclure au nom de l'établissement toute convention avec les collectivités territoriales et leurs groupements ; en l'absence d'une telle délégation, il contresigne ces conventions ;

Ces nouvelles dispositions constituent un véritable viol de notre établissement.

La représentation de l'ONEMA par lui-même est en effet tout simplement remise en cause, puisque placée sous la tutelle directe ou indirecte du Préfet. Qui pourrait en effet imaginer qu'un Préfet contresignerait un document qui n'emporterait pas son aval ?

Par cette disposition, les services territoriaux sont coupés de leur direction. Partant, c'est l'essence même de l'Office qui est remise en question.

«Art 59-3

2° Il peut adresser au service territorial de l'établissement des directives d'action territoriale.

La mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'eau, les relations entre les Services Départementaux de l'ONEMA, les services de l'État et les autres EP sont clairement définies par de nombreux textes - notamment la circulaire du 12 novembre 2010 encadrant les plans de contrôles - et par la mise en place de conventions permettant de s'assurer de la cohérence des politiques de l'État menées dans le domaine environnemental.

De notre point de vue, c'est uniquement dans ce cadre que doit s'exercer cette capacité à adresser des directives territoriales.

«Art 59-3

3° Il participe à l'évaluation du responsable du service territorial de l'établissement.

Cette mesure est inappropriée car **elle déstabilise la ligne hiérarchique de l'établissement**, comme **elle affaiblit le lien indispensable existant en les SD et les DIR** de l'ONEMA. De notre point de vue, la notion d'autorité fonctionnelle, déjà mise en œuvre dans le cadre du fonctionnement des MISEN, suffit amplement.

En effet, les services de l'État peuvent solliciter le soutien du Service Départemental dans ce cadre d'action concerté et validé par le délégué interrégional de l'ONEMA, qui veille à la compatibilité des demandes avec le contrat d'objectif de l'établissement.

Aussi, nous demandons à ce que le seul responsable hiérarchique du chef de SD soit le DIR de l'ONEMA.

- Article 14

« Art R. 231-12-15-2.

(...)

« Il détermine les conditions dans lesquelles il mobilise les agents de l'établissement en matière de prévention des pollutions accidentelles. Il en informe le directeur général de l'Office. »

Le texte est particulièrement directif, ne laissant aucune place à la consultation, sur un sujet particulièrement délicat. Sur le fond comme sur la forme, nous sommes opposés à cette proposition. En effet, cette possibilité offerte aux Préfets de disposer des agents de l'ONEMA sans au préalable devoir consulter et prendre en compte les besoins de l'établissement est révélatrice de votre conception de ce que doit être un EP, en occultant totalement son rôle et les raisons qui ont conduit à sa création.

De plus, il nous semble plus pertinent de positionner les missions de l'ONEMA sur les causes structurelles de dégradation des milieux aquatiques, dans un but de reconquête du bon état écologique des masses d'eau impactées. Dans ce cadre, les actions de connaissance menées notamment par l'établissement sont d'ailleurs à même d'orienter l'action en fonction des enjeux identifiés sur les territoires.

A contrario, vous proposez de mobiliser l'action des agents de l'établissement pour prévenir les pollutions accidentelles, ce qui n'a aucun sens puisque l'accidentel n'est par définition pas prévisible. Par ailleurs, ces pollutions conjoncturelles, n'ont pas toutes un impact tangible sur le retour au bon état écologique et sont parfois fortement chronophages, alors même que la présence d'experts comme les agents de l'ONEMA n'est pas toujours requise (cas typique des pollutions par hydrocarbures que les services de l'ordre et de secours sont largement en mesure de prendre en charge).

En conclusion, nous sommes opposés à votre projet qui constitue une mainmise des Préfets sur les personnels de l'ONEMA, rendant difficile voire impossible un fonctionnement cohérent entre ses niveaux hiérarchique et ses unités.

Avec ce projet, nous assistons ni plus ni moins à une mise à mort programmée de notre établissement, qui est en totale contradiction avec les besoins d'expertise nécessaires à l'évaluation et au rapportage sur l'état des eaux exigés par Bruxelles.

D'autre part, cette « captation des forces de travail », véritable détournement des missions, pose le problème de la soumission aux pressions économiques et politiques. Cette situation, que nous dénonçons de longue date, nous éloignera définitivement de l'indépendance pourtant nécessaire à la conduite sereine et objective des missions de police.